



La prime de restructuration de service (PRS) Accompagnement financier de la mobilité géographique

Textes de référence :

Instituée par le décret 2008-366 du 17 avril 2008, son montant est fixé par l'arrêté du 17 avril 2008.

L'arrêté du 4 février 2009 le met en œuvre au sein des ministères économiques et financiers.

L'arrêté interministériel du 4 mai 2010 a déterminé les opérations de restructuration y ouvrant droit, il a été modifié par l'arrêté ministériel du 21 décembre 2015 publié au Journal Officiel du 26 décembre 2015.

La note RH1A 2016/01/6269 en précise l'application à la DGFIP.

La note RH1A 2013 / 08 / 5082 du 20 août 2013 apporte des précisions quant à la notion de résidence administrative en relation avec la RAN.

Opérations de restructuration concernées :

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 21 décembre 2015 s'appliquent à compter du 27 décembre 2015, lendemain de la publication au J.O..

Le périmètre des restructurations éligibles au versement de la PRS a été élargi.

La liste des opérations éligibles est la suivante :

- la réorganisation des services d'administration centrale et des services à compétence nationale qui leur sont rattachés ;
- la réorganisation des services informatiques ;
- la réorganisation d'une direction régionale, départementale, locale, spécialisée ou d'un service départemental ou supra-départemental ;
- la restructuration de services conduisant à la fusion ou à la fermeture de service ;
- la réorganisation de services conduisant à la création de structures infra-départementales, départementales ou supra-départementales ;
- la réorganisation d'un service à la suite d'un déménagement d'une commune à une autre commune.

L'éligibilité d'une opération de restructuration n'est plus conditionnée à la publication d'un arrêté au J.O..

Toutes les opérations de restructuration mises en place à la DGFIP sont désormais éligibles (créations, suppressions, rapprochements, fusions, restructurations, délocalisations, transferts de la totalité ou partie des missions d'un service à un autre service, et déménagements de service).

Bénéficiaires :

Les agents qui sont dans l'obligation de changer de résidence administrative* (*territoire de la commune sur lequel se situe le service où l'agent est affecté*) suite à une opération de restructuration :

- soit dans le cadre d'une opération de restructuration listée par l'arrêté du 21 décembre 2015 (annexe I);
- soit à la suite de la suppression de l'emploi occupé, en dehors du cadre d'une opération de restructuration, conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 février 2009 qui demeurent inchangées (annexe II).

** La notion de résidence d'affectation nationale (RAN) est une notion interne de gestion des demandes de mutation des agents de la DGFIP, cela ne correspond pas à la définition de résidence administrative telle que donnée par les textes précités et n'a aucune incidence sur l'éligibilité à la PRS.*

Un agent qui change de commune d'affectation est considéré comme changeant de résidence administrative même s'il reste dans la même RAN. Il peut donc bénéficier de la PRS, exception faite de Paris et les communes suburbaines limitrophes constituant une seule et même commune (décret du 28 mai 1990).

La mobilité géographique, 2 schémas possibles dans le cadre d'une restructuration :

- L'agent change de résidence administrative au sein du département d'affectation suite à une opération de restructuration, il est éligible à la PRS.
- L'agent qui est affecté sur une nouvelle résidence administrative en dehors de son département d'origine pour exercer sur le même domaine d'activité (gestion publique, gestion fiscale, pilotage et ressources, et informatique) ou exercer le même métier (comptable), est également éligible à la PRS.

La mobilité géographique suite à une suppression d'emploi en dehors d'une opération de restructuration éligible :

Dans cette situation, l'agent n'est pas contraint à une mobilité géographique lointaine puisqu'il bénéficie d'un maintien, soit sur sa résidence d'affectation, soit sur une autre résidence de sa direction d'affectation. Il peut alors prétendre à la PRS s'il change de résidence administrative à l'intérieur du département dans un délai de 3 ans suivant la suppression de l'emploi.

En revanche, s'il décide de quitter son département d'affectation, cela relève alors de la convenance personnelle et donc n'ouvre pas droit à la PRS.

Les conditions de versement de la PRS :

Si l'agent quitte sa résidence administrative mais reste en surnombre sur une autre résidence administrative de son département, cette affectation est alors considérée comme provisoire dans l'attente du prononcé d'une nouvelle affectation. Le changement qui interviendra dans le délai de 3 ans sera considéré comme lié directement à la restructuration et ouvrira donc droit à la PRS.

Si l'agent décide de rester sur cette affectation dite provisoire, s'il en fait la demande il pourra percevoir la PRS concomitamment à l'opération de restructuration ou de suppression d'emploi.

Si l'agent rejoint une nouvelle affectation liée à l'opération de restructuration, la PRS sera versée dès connaissance de la nouvelle affectation.

Par contre, un changement de résidence administrative intervenant après un délai de 3 ans ne sera pas considéré lié à la restructuration ou suppression d'emploi, et donc n'ouvrira plus droit à la PRS.

Quoi qu'il en soit, les agents doivent rester au moins 12 mois sur l'affectation définitive obtenue à l'issue de la restructuration. Dans le cas contraire, ils seront tenus de rembourser les montants perçus, exceptions faites pour :

- mutation prononcée en vue de pourvoir un poste vacant pour lequel aucune candidature n'a été présentée ;
- promotion de grade ;
- nomination dans un autre corps de même catégorie ou de catégorie supérieure ;
- suivi de la formation initiale de contrôleur ou inspecteur stagiaire dans l'un des établissements de formation de l'ENFIP.

La date de début de la période de 12 mois à retenir est la date de prise effective des fonctions (ex d'une agent en congé maternité au 1^{er} janvier 2016, la date de départ pour le calcul des 12 mois est la date de reprise dans les services).

Situation particulière des radiations des cadres :

Un agent prenant ses nouvelles fonctions au 1^{er} janvier 2016 suite à restructuration et qui part à la retraite le 1^{er} octobre 2016, devra rembourser 3/12^{èmes} de la PRS perçue.

Si la date de départ est connue de façon certaine avant le versement de la prime, il ne sera versé qu'un montant partiel de la prime (ex pour un départ au 1^{er} juin 2016, il ne sera versé que les 5/12^{èmes} de la prime).

Exclusions du bénéfice de la PRS :

Sont exclus de ce dispositif :

- les agents affectés pour la première fois au sein de l'administration et nommés depuis moins d'un an dans le service ayant fait l'objet de la restructuration ;
- les agents dont le conjoint perçoit la PRS au titre de la même opération ;
- les agents de l'Équipe de Renfort, agents qui, de par la nature même des emplois qu'ils occupent, sont conduits à changer régulièrement d'affectation opérationnelle.

Les cas particuliers :

- les agents Affectés à la Disposition (ALD) : la résidence administrative d'un agent affecté ALD est la commune où se situe le service où l'agent est affecté.

Si ce service est concerné par une restructuration, l'agent y étant affecté ALD est éligible à la PRS au même titre que les agents du service titulaires de leur emploi.

- les agents qui exercent leurs fonctions dans un service différent de leur affectation locale, communément appelés « détachés », sont éligibles à la PRS au même titre que les agents affectés sur ce même service.

Les conditions de liquidation de la PRS

Ces conditions sont décrites dans l'arrêté du 4 février 2009 (voir en annexe).

Quelques précisions :

La résidence familiale est le territoire de la commune sur lequel réside l'agent.

Si un agent change de domicile à l'intérieur d'une même commune, il n'est pas considéré comme changeant de résidence familiale.

Pour être considéré comme directement lié à la restructuration, le changement de résidence familiale doit intervenir dans les 9 mois précédant ou suivant le changement de résidence administrative.

Le calcul des distances sont les distances routières les plus courtes, de ville à ville, sans détailler l'adresse.